

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 JUILLET 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 135

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 102/66/CEE de la Commission, du 22 juillet 1966, portant fixation d'un coefficient d'adaptation à appliquer au cours des tomates de catégorie II, en vue du calcul du prix d'entrée* 2549/66
- Règlement n° 103/66/CEE de la Commission, du 22 juillet 1966, instituant une taxe compensatoire à l'importation des tomates de plein air en provenance de Bulgarie et de Roumanie* 2550/66

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 2164 f — R.-F. Gloden
Programmation concernant le second algorithme de Remez FF 4,— FB 40,—
- EUR 2165 i — C. Bigliocca, F. Girardi, J. Pauly
Studio sull'applicazione di metodi elettrochimici in analisi per attivazione FF 4,— FB 40,—
- EUR 2180 e — Nero Development Programme
Report covering the period January 1963 to June 1964 FF 8,50 FB 85,—
- EUR 2182 e — C.M. Kalker
The influence of Local Absence of Cooling on the Fuel Cladding Temperature FF 4,— FB 40,—
- EUR 2183 e — G. Van Hulst, G.L. Pieterse
Evaluation of the Heat Transfer Area and the Steam Temperature as a Function of Power, for a Vertical Steam Generator, by Means of a Digital Computer FF 8,50 FB 85,—

Tous les rapports Euratom, et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 102/66/CEE DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1966

portant fixation d'un coefficient d'adaptation à appliquer au cours des tomates de catégorie II, en vue du calcul du prix d'entrée

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 65/65/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement n° 99/65/CEE fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant qu'en vertu de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 99/65/CEE, il est nécessaire de fixer un coefficient d'adaptation destiné à permettre le calcul du prix d'entrée sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs pour des produits répondant à une catégorie de qualité inférieure à celle qui a été retenue pour la fixation du prix de référence ;

considérant que, dans l'état actuel des études portant sur l'évolution des cours sur différents mar-

chés au cours des dernières années, il est possible d'établir un rapport entre les prix des produits de la catégorie I et ceux des produits de la catégorie II valables jusqu'au 20 décembre 1966 ; que ces études permettent d'estimer que, pour la période considérée, la valeur commerciale moyenne des produits de la catégorie I est supérieure de 30 % à celle des produits de la catégorie II ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le coefficient d'adaptation visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 99/65/CEE est fixé, pour les tomates de plein air de la catégorie de qualité II prévue dans les normes communes de qualité, à 1,3.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 20 décembre 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽³⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

RÈGLEMENT N° 103/66/CEE DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1966

instituant une taxe compensatoire à l'importation des tomates de plein air
en provenance de Bulgarie et de RoumanieLA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 65/65/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 prévoit que, dans le cas où le prix d'entrée d'un produit importé en provenance des pays tiers est inférieur au prix de référence, les importations de ce produit en provenance des pays tiers sont frappées d'une taxe compensatoire égale à la différence entre le prix de référence et le prix d'entrée; que, toutefois, si des importations à des prix d'entrée inférieurs au prix de référence ne sont effectuées qu'en provenance de certains pays, la taxe compensatoire sera limitée aux importations en provenance de ces pays;

considérant que le règlement n° 61/66/CEE portant fixation des prix de référence pour les tomates de plein air ⁽³⁾, fixe, pour les tomates de la catégorie de la qualité I, les prix de référence à :

— 13,7 unités de compte par 100 kg pour le mois de juillet,

— 11,6 unités de compte par 100 kg pour le mois d'août;

considérant que les cours communiqués par les États membres pour les tomates de plein air importées des pays tiers se réfèrent à des produits répondant à la catégorie de qualité II; qu'il est nécessaire d'affecter ces cours du coefficient de 1,3 prévu par le règlement n° 102/66/CEE ⁽⁴⁾ portant fixation d'un coefficient d'adaptation à appliquer aux cours des tomates de catégorie II en vue du calcul du prix d'entrée;

considérant que les cours ainsi obtenus, diminués des droits de douane, autres taxes à l'importation et frais de transport, se situent à un niveau inférieur au prix de référence en ce qui concerne les produits en provenance de Bulgarie et de Roumanie;

considérant que, pour les provenances en cause, le prix d'entrée à retenir forfaitairement pour la fixation du montant de la taxe compensatoire, calculé sur la base des cours les plus bas, affectés du coefficient susvisé et diminués des droits de douane, autres taxes à l'importation et frais de transport, s'établit à 10,5 unités de compte par 100 kg net;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres appliquent aux importations de tomates de plein air en provenance de Bulgarie et de Roumanie une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 3,2 unités de compte par 100 kg nets pour la période se terminant le 31 juillet 1966, et à 1,1 unité de compte par 100 kg à partir du 1^{er} août 1966.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 19 août 1966. Toutefois, la Commission le revisera avant cette date suivant la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23 si les mesures visées à l'article 1^{er} ne répondent plus aux conditions de l'article 11 paragraphe 2 du même règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽³⁾ JO n° 103 du 10. 6. 1966, p. 1857/66.

⁽⁴⁾ Voir p. 2549/66 du présent Journal officiel.

GUIDE D'ACHAT NUCLÉAIRE EUROPÉEN 1966

Ce premier guide comporte une liste des firmes exerçant des activités nucléaires à l'intérieur de la Communauté, ainsi que des produits qu'elles peuvent offrir.

La Commission de l'Euratom est d'avis que ce guide peut être très utile à un grand nombre d'instances, d'organisations, d'entreprises industrielles et de particuliers s'intéressant au développement de l'industrie nucléaire.

Cette publication de 160 pages, format 24 x 29, est multilingue (français, allemand, néerlandais, italien et anglais).

Prix de vente : FB 600 / FF 58.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8153 — n° 1

**LA RÉPARATION DES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES
D'UNE VIOLATION DES ARTICLES 85 ET 86
DU TRAITÉ INSTITUANT LA C.E.E.**

1966. 74 p. (français, allemand) (italien et néerlandais en préparation).

Prix de vente : FB 70,— ; FF 7,—.

La Commission vient de publier une étude sur les principes de la responsabilité civile appliquée aux violations des règles de concurrence établies aux articles 85 et 86 du traité instituant la C.E.E.

Cette étude est le résultat d'un travail commun effectué par des professeurs de droit des six États membres. Elle examine tout d'abord les conditions auxquelles une personne physique ou morale victime d'une violation des articles 85 et 86 du traité peut, devant les tribunaux nationaux, intenter une action en dommages-intérêts contre l'auteur de cette violation. Elle expose ensuite d'autres voies de droit permettant à la victime d'obtenir satisfaction (action en cessation, astreinte, publication du jugement).

Ont collaboré à cette étude MM. les Professeurs Batiffol et Houin, de la faculté de droit de Paris, Dabin, Del Marmol, Limpens, Rolin et Weber, du Centre inter-universitaire de droit comparé à Bruxelles, Coing, Kronstein et Schlochauer de l'Institut für Ausländisches und Internationales Wirtschaftsrecht à Francfort, Rotondi de l'Istituto di diritto comparato commerciale, industriale e del lavoro Angelo Straffa à Milan, H. Drion, J. Drion et I. Samkalden, de l'Europa Instituut à Leiden.

Les opinions exposées sont celles des personnalités consultées par la Commission et ne peuvent être considérées comme une prise de position officielle.

**INVENTAIRE DES IMPÔTS PERÇUS DANS LES ÉTATS MEMBRES DE LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

**au profit de l'État et des collectivités locales (Länder, départements, régions, provinces,
communes)**

avec tableaux des recettes pour les années 1961 et 1962

8145

1966. 204 pages avec quatre tableaux (français, allemand ; *italien, néerlandais et anglais en préparation*).

Prix de vente : FB 85,— ; FF 8,50.

La direction des problèmes fiscaux de la direction générale de la concurrence de la Communauté économique européenne a établi un inventaire des impôts de toute nature en vigueur dans les six États membres.

L'inventaire contient, entre autres, pour chaque catégorie d'impôt, sous une forme succincte et sur la base de la législation en vigueur le 1^{er} janvier 1965, des indications sur les autorités créancières de l'impôt, les personnes redevables de l'impôt, l'assiette d'imposition, les exonérations, le taux de l'impôt, le mode de perception, le régime des contribuables non résidents. Les administrations fiscales nationales ont été consultées pour la présentation de l'inventaire. Il n'est pas tenu compte de quelques impôts de moindre importance, notamment de ceux n'ayant qu'une incidence locale.

L'ouvrage de référence a été complété par des tableaux indiquant, pour les années 1961 et 1962, le produit des différents impôts en montant absolu et en pourcentage du produit global des impôts et du produit national brut.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.